



INFO N° 2017/49

COPROPRIETE / ASSEMBLEE GENERALE MANDAT DU SYNDIC

LE MANDAT DU SYNDIC DE NOTRE COPROPRIÉTÉ A EXPIRÉ ENTRE LA CONVOCATION ET LA TENUE DE NOTRE FUTURE ASSEMBLEE GENERALE. CELA EN ENTACHE-T-IL LA VALIDITE ?

Puisque votre syndic était régulièrement en exercice au moment où il a convoqué l'assemblée générale, l'expiration de son mandat, avant la tenue de cette dernière, est sans incidence sur sa validité.

Il en aurait été autrement, bien entendu, si son mandat avait expiré avant la convocation puisqu'une assemblée ne peut valablement être convoquée par un syndic dont le mandat a pris fin.

Il faudra toutefois veiller à nommer un secrétaire à la majorité de l'article 24 (majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés) pour pallier à l'absence d'un syndic en activité qui est de droit secrétaire de séance (sauf décision contraire de l'Assemblée générale).

Source : [Cass. 3e civ., 19 oct. 2017, n° 16-24.646](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux